

Responsabilité Civile  
Entreprises Science de la Vie  
2019

CHUBB®

Life Science

## Table des matières

---

<b>Conditions Générales</b> .....	4
Chapitre I Définitions .....	4
Chapitre II Responsabilité Civile Exploitation .....	7
Article 1 Objet de la garantie.....	7
Article 2 <i>Domages</i> couverts et montants assurés .....	7
Article 3 Extensions de garanties et cas particuliers .....	8
Article 4 Etendue territoriale .....	10
Article 5 Biens confiés .....	10
Article 6 Exclusions Responsabilité Civile Exploitation .....	11
Chapitre III Responsabilité Civile Après Livraison de Produits ou Après Exécution de Travaux....	12
Article 7 Objet de la garantie.....	12
Article 8 <i>Domages</i> couverts et montants assurés .....	12
Article 9 Etendue territoriale .....	13
Artikel 10 Exclusions Responsabilité Civile Après Livraison de Produits ou Après Exécution de Travaux 13	
Chapitre IV Conditions communes aux chapitres II et III .....	15
Article 11 Exclusions Générales.....	15
Article 12 Etendue de la garantie dans le temps .....	17
Chapitre V Garantie Protection Juridique .....	18
Article 13 Définitions .....	18
Article 14 Objet de la garantie.....	18
Article 15 Etendue de la garantie .....	18
Article 16 Clause d'objectivité .....	19
Article 17 Obligations de l'Assuré en cas de <i>Sinistre</i> .....	19
Article 18 Exclusions.....	20
Chapitre VI Evaluation et modification des risques.....	21
Article 19 Obligation de communication à la souscription du contrat.....	21
Article 20 Obligation de communication en cours de contrat.....	21
Article 21 Omission ou inexactitude intentionnelle de données.....	21
Article 22 Omission ou inexactitude non-intentionnelle de données .....	21
Article 23 Diminution du risque .....	22
Chapitre VII Primes .....	23
Article 24 Paiement des primes.....	23
Article 25 Défaut de paiement de la prime.....	23
Chapitre VIII Durée et résiliation du contrat .....	25
Article 26 Durée .....	25

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Article 27	Modalités et conséquences des résiliations .....	25
Article 28	Résiliation par <i>Chubb</i> .....	25
Article 29	Résiliation par le <i>Preneur d'assurance</i> .....	26
Chapitre IX	<i>Sinistres</i> .....	27
Article 30	Obligations de l'Assuré en cas de <i>Sinistre</i> .....	27
Article 31	Actions en justice .....	27
Article 32	Montants couverts et <i>Franchises</i> .....	28
Article 33	Droit propre du <i>Tiers lésé</i> .....	29
Article 34	Recours de <i>Chubb</i> .....	29
Article 35	Subrogation.....	29
Article 36	Droit applicable – tribunal compétent .....	30

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

# Conditions Générales

## Chapitre I Définitions

---

### **Preneur d'assurance**

La personne morale ou physique indiquée dans les conditions spéciales et qui signe le contrat d'assurance.

### **Assuré(s)**

- Le *Preneur d'assurance*.
- Autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) nommée(s) en tant qu'Assuré(s) dans les Conditions Particulières.
- Le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, préposés et aides rémunérés ou non, les stagiaires, les bénévoles, les préposés mis à sa disposition, pendant l'exercice de leurs fonctions au service des assurées ;
- Les membres de la famille (en ce compris les éventuels domestiques) des préposés, vivant sous un même toit et accompagnant ces derniers dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

### **Dirigeants**

Toute personne disposant d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée en partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'elle agit dans le cadre de sa délégation et non comme préposé exécutant.

### **Chubb**

Chubb European Group SE, Succursale Belge, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise 0867.068.548

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que les sociétés assurées et qui peut légalement exercer un recours contre l'assuré responsable ou le civilement responsable du *Sinistre*.

### **Dommages**

- Dommage corporel : préjudice ou atteinte à l'intégrité physique entraînant ou non la mort ainsi que ses conséquences pécuniaires et morales.
- Dommage matériel: tout endommagement, détérioration, destruction, contamination ou la disparition de biens ainsi que tout dommage à un animal.
- Dommage immatériel : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages lié à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production, l'augmentation des

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

frais généraux , l'arrêt de production, la perte de bénéfice et/ou de clientèle et tout autre préjudice similaire.

- Dommage immatériel consécutif : dommage résultant de dommages corporels ou matériels couverts.
- Dommage immatériel pur : dommage immatériel survenu en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels
- Dommage immatériel non consécutif : dommage immatériel qui résulte de dommages corporels ou de dommages matériels non couverts.

### **Atteinte à l'environnement**

L'émission, la dispersion, l'infiltration, le dégagement ou la fuite de liquides, gaz, déchets polluant les eaux, le sol ou l'atmosphère.

### **Frais de Sauvetage**

- Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *Sinistre* garanti;
- Frais découlant de mesures raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un *Sinistre* garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures visant à prévenir un *Sinistre* garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et sans aucun doute un *Sinistre* garanti.

### **Sinistre**

Survenance de *Dommmages* qui donnent droit à la garantie.

Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des *Dommmages* résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

### **Franchise**

Partie tant de l'indemnité et des intérêts payés aux *Tiers* que des frais judiciaires que *l'Assuré* conserve à sa charge, à l'exclusion de toute part dans les autres frais de quelque nature que soit, exposé par *Chubb*. La franchise est déterminée aux conditions particulières.

### **Accident**

L'événement soudain, imprévu et involontaire.

### **Durée du contrat**

La période à compter de la date d'effet jusqu'à la date d'expiration de l'assurance.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

### **Année d'assurance**

Une période de douze (12) mois à compter de la date d'échéance. Si la période à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la date d'échéance ou à compter de la date d'échéance jusqu'à la date d'expiration est inférieure à douze (12) mois, celle-ci est à considérer comme étant une *Année d'assurance*.

### **Essai clinique**

Toute investigation menée chez la Personne humaine, afin de déterminer ou de confirmer les effets cliniques, pharmacologiques et/ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux et/ou de mettre en évidence tout Effet Indésirable d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux et/ou d'étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination d'un ou de plusieurs médicaments expérimentaux dans le but de s'assurer de leur innocuité et/ou efficacité.

### **Produits**

Les biens tangibles livrés par les *Assurés* dans le cadre des activités assurées.

### **Livraison d'un produit**

Dépossession matérielle d'un *Produit* c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le *Produit*.

### **Travaux**

Tous les ouvrages matériels exécutés dans le cadre des activités assurées, à l'exclusion des travaux exclusivement intellectuels.

### **Fin d'exécution des travaux**

Le premier en dat des faits suivants : La réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des *Travaux* dès que les *Assurés* ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces *Travaux*.

### **Chiffre d'affaires**

La somme des factures, taxes non comprises, établies par les sociétés assurées au cours de la période d'assurance considérée.

### **Rémunérations**

Les salaires et appointements bruts non plafonnés, ainsi que les pécules de vacances, primes, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, indemnités de déplacement,...

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

### Article 1      Objet de la garantie

---

*Chubb* assure, à concurrence du montant de la couverture et dans les limites indiquées dans les conditions générales et particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle pouvant toucher *l'Assuré* à la suite de dommage(s) corporel(s) ou matériel(s) et dommage(s) immatériel(s) résultant directement de dommage(s) corporel(s) ou matériel(s) couvert(s), qui survien(nen)t pendant la période d'assurance et qui résulte(nt) de l'exercice des activités habituelles de la société de *l'Assuré* indiquées dans les conditions particulières.

En cas de concours de responsabilités extra-contractuelle et contractuelle et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie reste acquise, mais l'intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La garantie comprend également les *Dommages* causés aux *Tiers* :

- Du fait de l'organisation de manifestations à caractère culturel, commercial, publicitaire, social, dans ou hors de l'entreprise.
- Du fait des visites organisées et autorisées de l'entreprise et ses chantiers.
- Du fait de la préparation et de la distribution de repas au personnel et, à titre gracieux, à des *Tiers*, en ce compris l'intoxication alimentaire.
- Du fait des objets mobiliers appartenant à *l'Assuré* et mis gratuitement et occasionnellement à la disposition d'autres personnes.
- Du fait des panneaux publicitaires et des enseignes lumineuses.
- Lors d'activités accessoires ayant rapport avec l'activité principale de l'entreprise comme l'entretien, le nettoyage et les travaux de réfection.

### Article 2      *Dommages* couverts et montants assurés

---

#### ***Dommages* couverts**

*Chubb* garantit :

- Les dommages matériels et corporels
- Les dommages immatériels consécutifs
- Les dommages immatériels non consécutifs, mais uniquement à la condition qu'ils soient causés par un événement soudain, anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur, ses organes et ses préposés *Dirigeants*.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

### **Montants assurés**

La garantie est limitée aux montants prévus aux conditions particulières et s'entend par *Sinistre*. *Chubb* intervient après déduction faite de toutes les *Franchises* contractuelles qui restent à charge du *Preneur d'assurance*. Lorsqu'un même *Sinistre* donne lieu à des *Dommmages* qui font l'objet de *Franchises* spécifiques, ces *Franchises* s'appliqueront chacune aux *Dommmages* auxquels elles se rapportent et ce indépendamment les unes des autres.

## **Article 3 Extensions de garanties et cas particuliers**

---

### **Incendie, feu, fumée, explosion, eau**

*Chubb* garantit également les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau.

Les dommages assurables par la garantie «Recours de tiers» d'un contrat incendie (c'est-à-dire la responsabilité civile extracontractuelle que *l'Assuré* encourt pour les dommages causés par un *Sinistre* se communiquant à des biens qui sont la propriété de *Tiers*) restent toujours exclus.

Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie «Recours de Tiers» d'un contrat incendie sont couverts.

Par dérogation, sont également couverts les dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours, par le preneur pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

### **Troubles de voisinage**

La garantie est étendue aux actions en réparation de troubles de voisinage fondées sur l'article 544 du code civil ou une disposition analogue de droit étranger.

Par dérogation à l'article 2, les dommages immatériels non consécutifs sont toutefois exclus s'il s'agit de troubles de voisinage.

### **Atteintes à l'environnement**

*Chubb* garantit les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux *Tiers* par toute *Atteinte à l'environnement*, pour autant que ces dommages soient la conséquence directe d'un *Accident*, c.-à-d. d'un événement soudain et qui est involontaire et imprévu dans le chef du *Preneur d'assurance*, de ses organes ou préposés *Dirigeants*, ainsi que dans celui des responsables techniques chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages imputables au non respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient être ignorées par le *Preneur d'assurance*, ses organes, ses

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

*Dirigeants* ou par les responsables techniques et notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Par dérogation à l'article 2, les dommages immatériels non consécutifs sont toutefois exclus s'il s'agit d'une *Atteinte à l'environnement*.

### **Sous-traitants**

La garantie di contrat est acquise au *Preneur d'assurance* lorsqu'il fait appel à des sous-traitants pour l'exécution de *Travaux* compris dans les activités de l'entreprise assurée.

Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés ;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

### **Véhicules et engins automoteurs**

En ce qui concerne le risque d'exploitation, la garantie s'étend au dommage causé :

- par les véhicules qui, par leur construction ou leur aménagement, sont destinés au transport de personnes ou de choses ou lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outils ;
- par les engins, automoteurs ou non.

Le risque de circulation est couvert pour ces véhicules ou engins dispensés de l'obligation d'immatriculation pour les *Sinistres* survenus à l'intérieur du siège d'exploitation ou sur les chantiers, ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation sont couverts sur base des montants et des dispositions prévues par le contrat-type d'assurance RC Automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du *Sinistre*, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

### **Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant**

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à *l'Assuré* en tant que commettant pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le *Preneur d'assurance*, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

*Chubb* se réserve un recours contre le préposé responsable de la non-assurance.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé ne sont cependant pas couverts.

### **Vol des préposés**

La couverture s'étend à la responsabilité civile qui peut incomber aux sociétés assurées en leur qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol :

- commis au détriment d'un *Tiers* par un préposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- favorisé, au détriment d'un *Tiers*, par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels, à 25.000 EUR par *Sinistre*, sous réserve d'une *Franchise* de 10% du montant du dommage.

*Chubb* se réserve un droit de recours contre le préposé responsable.

## **Article 4 Etendue territoriale**

---

La garantie s'applique aux *Dommages* encourus dans le monde entier, pour autant qu'ils découlent d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique.

Si des *Travaux* sont exécutés aux Etats-Unis ou au Canada, le *Preneur d'assurance* s'engage à en faire la déclaration. La garantie n'est acquise qu'après acceptation par *Chubb*.

*Chubb* n'est pas tenue de dédommager un sinistre en vertu du présent contrat, au cas où cela serait en infraction à des sanctions et restrictions internationales interdisant *Chubb* de fournir une couverture d'assurance.

## **Article 5 Biens confiés**

---

### **Objet de la garantie**

Pour autant que ceci soit spécifié dans les Conditions Particulières, et en dérogation de l'article 11 des Conditions Générales, le dommage matériel ainsi que le dommage immatériel consécutif, causés par le *Preneur d'assurance* aux biens qui lui ont été confiés par des *Tiers* pour y travailler, pour leur entretien, pour leur réparation, sont couverts par le présent contrat.

Le montant assuré de la garantie 'Biens confiés' mentionnée dans les *Conditions Particulières*, est incluse dans le montant assuré des dommages matériels de la garantie 'RC Exploitation'.

### **Exclusions**

- les dommages dus à l'incendie, au feu, à la fumée, à une explosion ou à l'eau et qui ont pris naissance dans l'enceinte de l'explosion ;
- les dommages qui ne sont pas la conséquence d'un événement soudain ;
- le prix de réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer ;
- les dommages aux biens dont *l'Assuré* est propriétaire ou occupant ;

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

- les dommages qui ne proviennent pas d'une cause extérieure à l'objet endommagé ;
- les dommages aux biens fournis et/ou livrés par l'intermédiaire de *l'Assuré* ou par son sous-traitant et qui se produisent pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, avant la fin définitive des *Travaux* ;
- les dommages aux biens confiés pour y travailler, et qui sont loués, pris en leasing ou empruntés par le *Preneur d'assurance*, ou qui ont été mis à sa disposition pour une période de plus de 30 jours ;
- les dommages aux biens destinés à la vente par le *Preneur d'assurance* ;
- détournement, vol, disparition ou perte de biens confiés ou de leurs accessoires.

## Article 6 Exclusions Responsabilité Civile Exploitation

---

En compléments des exclusions générales du chapitre IV, sont également exclus :

- les *Dommages* résultant de l'inexécution totale ou partielle d'un contrat ou d'autres engagements contractuels, tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les garanties et les amendes de retard ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté ;
- les *Dommages* qui relèvent de l'application des dispositions légales ou réglementaires comme l'assurance responsabilité obligatoire pour les véhicules à moteur ;
- les *Dommages* causés par tous engins de locomotion ou de transport fluviaux, maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent ;
- les *Dommages* fondés sur la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion, qui doivent faire l'objet d'une assurance obligatoire spécifique ;
- le dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel exclu ou non-couvert ;
- les *Dommages* causés par les *Produits* et *Travaux* des sociétés assurées après leur livraison ou leur exécution ;
- les *Dommages* causés par des ascenseurs ou monte-charges qui ne font pas l'objet d'un contrat d'entretien.

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre III Responsabilité Civile Après Livraison de Produits ou Après Exécution de Travaux

---

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

### Article 7 Objet de la garantie

---

*Chubb* assure, à concurrence du montant de la couverture et dans les limites fixées dans les conditions générales et particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pouvant toucher *l'Assuré* à la suite de dommage(s) corporel(s) ou matériel(s) et dommage(s) immatériel(s) résultant directement des dommage(s) corporel(s) ou matériel(s) couverts, survenant pendant la période d'assurance, en sa qualité de fabricant ou de vendeur des *Produits* et/ou services décrits dans les conditions particulières après leur livraison et les *Travaux* après leur exécution, pour autant que ces *Dommmages* soient la conséquence d'erreurs, de défauts, de fautes ou négligences de conception ou de création, de fabrication, traitement, montage ou placement, préparation, emballage, étiquetage, stockage, expédition, spécifications, instructions, mode d'emploi, recommandations, avertissement et/ou offre de ces *Produits*, services ou *Travaux*.

### Article 8 *Dommmages* couverts et montants assurés

---

#### **Dommmages couverts**

*Chubb* garantit :

- le dommage corporel et matériel ;
- le dommage immatériel consécutif ;
- le dommage immatériel pur, lorsqu'il résulte d'un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef du *Preneur d'assurance*, ses préposés et *Dirigeants* ;

#### **Montants assurés**

La garantie est limitée aux montants prévus aux conditions particulières et s'entend par *Sinistre*. *Chubb* intervient déduction faite de toutes les *Franchises* contractuelles qui restent à charge du *Preneur d'assurance*.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux *Dommmages* survenus au cours d'une même *Période d'assurance*. Lorsque des *Dommmages* sont imputables à un même fait ou à une série de faits identiques, ils sont réputés être survenus au cours de la *Période d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces *Dommmages* est survenu.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

## Article 9 Etendue territoriale

---

La garantie s'applique aux *Dommages* encourus dans le monde entier, pour autant qu'ils découlent d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique.

Toutefois, si le *Preneur d'assurance* a connaissance que des *Travaux* sont effectués aux Etats-Unis ou au Canada ou que des *Produits* y sont destinés, le *Preneur d'assurance* s'engage à en faire la déclaration. La garantie n'est acquise qu'après acceptation par *Chubb*.

*Chubb* n'est pas tenue de dédommager un sinistre en vertu du présent contrat, au cas où cela serait en infraction à des sanctions et restrictions internationales interdisant *Chubb* de fournir une couverture d'assurance.

## Artikel 10 Exclusions Responsabilité Civile Après Livraison de Produits ou Après Exécution de Travaux

---

En compléments des exclusions générales du chapitre IV, sont également exclus :

- les *Dommages* résultant du seul fait que les *Produits livrés* ou les *Travaux* exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ; la garantie reste acquise lorsque les *Dommages* ont été causés par une faute matérielle d'exécution et non par une faute de conception ;
- les *Dommages* aux *Produits livrés* ou aux *Travaux* exécutés défectueux. Cette exclusion ne porte que sur la partie défectueuse de ces *Produits* ou *Travaux* ;
- les *Dommages* imputés pour les frais de recherche et d'exploration, les frais de retrait, frais de contrôle, frais d'avertissement, frais de garde, frais pour améliorer ou refaire des *Travaux* ou services, frais de démontage et de remise en place, coûts de neutralisation, frais de réparation et de remplacement ou remboursement, frais de rétablissement de la réputation par publicité, pertes d'utilisation en ce qui concerne les *Produits*, *Travaux* et services fournis ou réalisés par *l'Assuré* et afférents à tout autre bien physique dont ces *Produits* ou *Travaux* font partie, si les *Produits*, *Travaux* ou services en question sont retirés du marché ou sont impropres à l'usage en raison d'un quelconque défaut ou vice connu ou supposé.

Si les *Produits*, *Travaux* ou services fournis sont intégrés et font indissociablement partie d'un ensemble de *Produits*, *Travaux* ou services fourni par *l'Assuré*, l'exclusion s'applique à l'ensemble ;

- les *Dommages* relevant de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs basée notamment sur les articles 1792 et 2270 du code civil ou sur des dispositions analogues de droits étrangers ;
- les *Dommages* découlant de *Travaux* ou services exclusivement intellectuels ;
- les *Dommages* résultants de *Produits* ou de *Travaux* intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore et qui doivent répondre à des

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas applicable pour autant que *l'Assuré* puisse établir qu'il n'était pas au courant de l'utilisation de ces *Produits* ou *Travaux*.

- les *Dommages* dont la réparation incombe aux sociétés assurées en exécution d'une convention qui leur impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun ;
- les *Dommages* résultant d'actes prémédités, qui enfreignent les lois et règlements qui régissent les activités du *Preneur d'assurance* ;
- les *Dommages* causés par les *Produits*, services ou *Travaux* fabriqués, exécutés, vendus ou distribués en contradiction avec une quelconque disposition légale ou réglementaire ;
- les *Dommages* résultant d'un fait ou d'une circonstance visible ou qui était connue de *l'Assuré*, ou devait l'être, au moment de la livraison des *Produits* ou services ou de l'exécution des *Travaux*, pour autant qu'il ait été de nature à donner lieu à la couverture au titre du présent contrat ;
- les *Dommages* dus à l'insuffisance de tests et contrôles préalables des *Produits*, services ou *Travaux* ;
- les *Dommages* causés, résultants de ou liés aux propriétés dangereuses de *Produits* :
  - à partir du moment où ceux-ci ont été déclarés comme étant dangereux par un pouvoir public et que *l'Assuré* en ait (ou aurait dû en avoir) connaissance ;
  - qui ont été distribués, commercialisés, fabriqués ou vendus sans l'accord préalable d'un pouvoir public.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre IV Conditions communes aux chapitres II et III

---

### Article 11 Exclusions Générales

---

Sont exclus de l'assurance décrite aux chapitres II et III :

- Les *Dommmages* intentionnels. Toutefois, lorsque le fautif est un préposé autre qu'un *Dirigeant*, la garantie reste acquise au *Preneur d'assurance* pour autant que le *Preneur d'assurance* ne puisse pas être mis en cause du dommage intentionnel, sous déduction d'une *Franchise* de 10% du montant du *Sinistre* et un maximum de 2.500 EUR sans jamais être inférieure à la *Franchise* prévue aux conditions particulières. *Chubb* a le droit de recours contre le préposé responsable qui a intentionnellement causé le dommage.
- Les *Dommmages* causés par une faute grave de *l'Assuré*.  
Sont notamment considérés comme faute grave :
  - tout manquement aux lois, règles, usages ou normes de précautions de sécurité propres aux activités de *l'Assuré*, dont toute personne connaissant la matière doit savoir que ce manquement entraîne presque inévitablement des *Dommmages* ;
  - l'acceptation et l'exécution de *Travaux* alors que les *Assurés* devaient être conscients du fait qu'ils ne disposaient pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
  - tout risque que *l'Assuré* prend volontairement pour comprimer les coûts ou accélérer les *Travaux* et services ;
  - l'implication dans des bagarres ou des paris et des défis ;
  - l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique, ainsi qu'un état comparable dû à la consommation de substances autres que des boissons alcooliques. Si le coupable n'est pas un organe, un mandataire, un administrateur, un gérant ou un *Dirigeant* de *l'Assuré*, l'assurance reste acquise au bénéfice de *l'Assuré* qui n'est pas la personne responsable, mais *Chubb* dispose d'un recours contre la personne responsable.
- les *Dommmages* qui résultent des appels d'offres publics, opérations financières ou actions commerciales, de concurrence déloyale, abus de confiance, malversations, calomnies ou diffamation, de soustractions, détournements, vols ou d'actes comparables, ainsi que de concurrence déloyale ou de violations des droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques, dessins ou modèles et droits d'auteur ou droits voisins ;
- les *Dommmages* qui résultent de transactions avec le ministère public ou des amendes de toute nature, y compris celles qui peuvent être considérées comme des sanctions pénales, civiles, administratives, fiscales ou économiques, ainsi que les « punitive and exemplary damages » (indemnités exemplaires ou punitives)

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

- les *Dommmages* causés par des actes de terrorisme, la guerre, avec ou sans déclaration de guerre, les émeutes, grèves ou lock-out, les troubles civils ou politiques, les explosifs, feux d'artifice, munitions ou engins de guerre ;
- les dommages aux biens confiés et existants.  
Tous dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont *l'Assuré* est locataire, gardien, dépositaire. Sont également exclus les dommages aux biens que *l'Assuré* a reçus en vue d'y effectuer un travail.
- les *Dommmages* résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de *Produits* contenant de l'amiante ;
- les *Dommmages* résultant d'un risque en relation avec l'énergie nucléaire, la radioactivité ou les radiations ionisantes.  
Les *Dommmages* repris sous ce point restent cependant assurés, s'ils sont la conséquence d'une utilisation légalement autorisée et contrôlée d'équipements de contrôle, d'équipements d'analyse et de recherche, utilisés dans l'industrie et qui utilisent des radio-isotopes.
- les *Dommmages* résultant des champs électromagnétiques (EMF) ;
- les *Dommmages* causés par des organismes génétiquement modifiés (GMO) ;
- les *Dommmages* causés par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE) ;
- les *Dommmages* causés par, résultants de ou liés à la fourniture ou une omission de fournir :
  - un soin ou service médical ;
 un traitement à base de médicaments ou un dispositif médical.
- les *Dommmages* causés par, résultants de ou liés aux *Essais cliniques*.  
Cette exclusion ne s'applique pas aux *Essais cliniques* :
  - pour lesquels *l'Assuré* intervient en tant que CRO (Contract Research Organization) et pour autant que *l'Assuré* ne soit pas le Sponsor ;
  - pour lesquels *l'Assuré* intervient en tant que fabricant d'un *Produit* (clinical trial batch ou dispositif médical) et pour autant que *l'Assuré* ne soit pas Sponsor.
- les *Dommmages* par suite des calculs de résistance et de solidité, les conséquences de l'élaboration de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de *Travaux*. Les *Dommmages* par suite de *Travaux* de construction ou de démolition. Les *Dommmages* dus à des mouvements de terrain ou du sous-sol, notamment les affaissements, éboulements, glissements, amoncellements, effondrements ou excavations. Les *Dommmages* par suite de travaux sous eau, dans une mine ou une carrière ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les Mandataires Sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'Administrateur ou de Dirigeant Social ;
- la responsabilité dite « Employment Practices Liability » c'est-à-dire la responsabilité civile résultant d'une faute, négligence, erreur ou omission dans la gestion sociale des sociétés assurées vis-à-vis des préposés (en ce compris les partenaires sociaux) et/ou ex-préposés relative à des procédures de licenciement, à des pratiques discriminatoires liées à la race, le sexe, l'origine nationale ou sociale, la religion, l'âge ou un handicap, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance des sociétés assurées au bénéfice des préposés ou aux rapports avec les partenaires sociaux ;

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

- les *Dommmages* environnementaux au sens de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des *Dommmages* environnementaux.

## Article 12 Etendue de la garantie dans le temps

---

La garantie porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de *l'Assuré* ou de *Chubb* pendant la *Durée du contrat* pour un *Dommmage* survenu pendant cette même durée.

La garantie porte également sur les demandes en réparation formulées à l'encontre de *l'Assuré* ou de *Chubb* après la fin du contrat, à condition d'être introduites par écrit endéans les trente-six (36) mois après l'expiration de la police, les réclamations se rapportant à

- des *Dommmages* survenus pendant la *Durée du contrat* si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- des circonstances ou faits pouvant entraîner des *Dommmages* qui ont eu lieu durant la *Durée du contrat* et qui sont déclarés à *Chubb*.

Une réclamation introduite pendant la période de postériorité susdite est considérée comme étant introduite le dernier jour de la période de garantie.

Par la couverture de la postériorité, les montants garantis ne sont ni augmentés, ni reconstitués, ni la dernière période de garantie prolongée.

Toutes les demandes en réparation résultant de la même cause et/ou événement seront à considérer comme une seule et même réclamation dont la date de survenance sera celle où la première demande en réparation est formulée par écrit à l'encontre de *l'Assuré* ou de *Chubb*.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpssteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre V Garantie Protection Juridique

---

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux Conditions Particulières.

### Article 13 Définitions

---

#### **Assuré(s)**

- Le *Preneur d'assurance*.
- Le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, préposés et aides rémunérés ou non, les stagiaires, les bénévoles, les préposés mis à sa disposition, pendant l'exercice de leurs fonctions au service des assurées ;
- Les membres de la famille (en ce compris les éventuels domestiques) des préposés, vivant sous un même toit et accompagnant ces derniers dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

#### **Tiers**

Toute personne autre qu'un *Assuré*.

### Article 14 Objet de la garantie

---

#### **Défense pénale**

*Chubb* assume sur le plan pénal la défense d'un *Assuré* poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie responsabilité civile exploitation.

#### **Recours civil**

*Chubb* prend en charge les frais résultant de l'exercice d'un recours amiable ou judiciaire contre les *Tiers* dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir l'indemnisation :

- des dommages corporels subis par les *Assurés* ;
- des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation des sociétés assurées ainsi que des dommages immatériels consécutifs ;
- des dommages immatériels purs s'ils ont été causés par un événement anormal, involontaire et imprévu,

lorsque ces dommages sont survenus dans le cadre des activités assurées.

### Article 15 Etendue de la garantie

---

L'intervention financière est acquise par *Sinistre*, indépendamment du nombre d'*Assurés* impliqués dans le *Sinistre*, à concurrence des montants précisés dans les conditions spéciales.

*Chubb* défend les intérêts de son *Assuré* et prend en charge les frais connexes, dont les honoraires et les frais d'enquête, d'expertise et de procédure, dans la mesure nécessaire pour défendre les intérêts de l'*Assuré* et pour autant que *Chubb* ait été informé au préalable de ces prestations.

Pour défendre ses intérêts dans une procédure administrative ou judiciaire, l'*Assuré* a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure, pour défendre ses intérêts, les représenter ou y veiller (i) en cas de

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

défense pénale ou si la procédure de recours judiciaire ou administratif est inévitable en l'absence de règlement amiable, après des pourparlers menés par *Chubb* ; ou (ii) chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec *Chubb*. Avant de les contacter, l'Assuré s'engage à informer *Chubb* de son choix.

Si toutefois :

- pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'Assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit au barreau belge et, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau de la juridiction ;
- l'Assuré choisit un expert qui travaille dans une autre province que celle où la mission doit être exécutée ;
- l'Assuré décide de changer d'avocat, sauf pour des raisons extérieures à sa volonté ;

l'Assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

Si *Chubb* estime que les frais et honoraires des avocats, des huissiers et experts choisis par l'Assuré sont anormalement élevés, l'Assuré s'engage à demander, sur demande de *Chubb*, à l'autorité disciplinaire dont ces personnes dépendent ou au tribunal compétent de fixer ces montants.

L'Assuré renonce, au bénéfice de *Chubb*, à l'indemnité de procédure qu'il obtient éventuellement dans le cadre d'une procédure de recours au civil, ainsi qu'aux autres montants attribués, destinés à indemniser les frais consentis dans le cadre de la procédure menée et avancés par *Chubb*.

## Article 16 Clause d'objectivité

---

En cas de désaccord avec *Chubb* au sujet de la ligne de conduite à adopter pour régler le *Sinistre* et après communication par *Chubb* de son point de vue ou du refus de suivre la thèse de l'Assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'entamer une action en justice.

Si l'avocat confirme le point de vue de *Chubb*, la moitié des frais et honoraires de cette consultation sont remboursés à l'Assuré.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'Assuré entame une procédure à ses frais et obtient des résultats meilleurs que ceux qu'il aurait obtenu en adoptant le point de vue de *Chubb*, ce dernier est tenu d'accorder sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'Assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'Assuré, indépendamment de l'issue de la procédure, *Chubb* est tenu d'accorder sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

## Article 17 Obligations de l'Assuré en cas de *Sinistre*

---

Chaque *Sinistre* doit être signalé le plus rapidement possible à *Chubb* par écrit. Tous les frais et honoraires payés avant la déclaration restent à charge de l'Assuré, sauf s'il s'avère qu'ils devaient être faits d'urgence.

L'Assuré doit transmettre à *Chubb*, dans les 48 heures de leur réception, tous les documents qui lui seraient signifiés, en particulier tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

L'Assuré fournit sans tarder à Chubb toutes les informations et tous les documents utiles pour faciliter l'enquête sur le *Sinistre*.

Chubb est subrogé dans les droits de l'Assuré contre quiconque, pour le remboursement des frais et indemnités qu'il a avancé.

## Article 18 Exclusions

---

Cette garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges entre des Assurés dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat;
2. aux sanctions, amendes pécuniaires et frais de justice en matière pénale, aux amendes administratives, transactions avec le ministère public, règlements amiables administratifs, ni aux frais de poursuites pénales ou de procédures administratives ;
3. aux frais et honoraires dus par l'Assuré pour des prestations dont Chubb n'a pas été informé au préalable ;
4. aux requêtes relatives à un *Sinistre*, introduites dans le cadre de l'exécution d'un contrat, contre une partie au contrat, que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, y compris les demandes relatives à l'application du présent contrat ;
5. aux frais et honoraires de l'action en justice, dont le montant de l'indemnisation à récupérer s'élève à 650 EUR ou moins en principal ;
6. à une procédure devant la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour d'arbitrage ou une instance judiciaire supranationale, si le montant à récupérer s'élève à 2500 EUR ou moins en principal ;
7. au recours pour les dommages matériels subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu, par suite du feu, d'un incendie, d'une explosion ou de fumée en conséquence de ces événements ;
8. en cas de dommages subis par les agents qui peuvent être dédommagés dans le cadre de la loi sur les accidents de travail.

Les seuils d'intervention mentionnés dans les exclusions 5 et 6 sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de décembre 1983, c.-à-d. 119,64 (base 1981 = 100). L'indice appliqué sera celui du mois précédent le *Sinistre*.

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

## Chapitre VI Evaluation et modification des risques

---

### Article 19 Obligation de communication à la souscription du contrat

---

À la conclusion du contrat, l'Assuré est tenu de communiquer avec précision tous les éléments de sa connaissance, qu'il doit raisonnablement considérer comme des données pouvant influencer l'évaluation du risque par *Chubb*.

### Article 20 Obligation de communication en cours de contrat

---

En cours de contrat, l'Assuré est tenu :

- de déclarer, en vertu des conditions applicables au moment de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ;
- de déclarer, dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance, toute aggravation du risque qui, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, a mené au fait que *Chubb* n'aurait pas consenti l'assurance ou n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions.

### Article 21 Omission ou inexactitude intentionnelle de données

---

Le contrat d'assurance est frappé de nullité si, au moment de la souscription, l'Assuré a intentionnellement négligé de déclarer le risque entièrement et avec précision, en dissimulant intentionnellement ou en communiquant délibérément des données inexacts relatives au risque. *Chubb* peut refuser la couverture si l'Assuré n'a délibérément pas respecté les obligations visées à l'article 20 lors de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Les primes échues jusqu'au moment où *Chubb* a connaissance de la dissimulation intentionnelle ou de la déclaration délibérément inexacte de données relatives au risque à la souscription du contrat, ou le défaut de respecter les obligations visées à l'article 20 en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, sont acquises à *Chubb*.

### Article 22 Omission ou inexactitude non-intentionnelle de données

---

Si l'Assuré a involontairement omis de respecter les obligations visées à l'article 13 et en cas d'aggravation du risque qui, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription du contrat, aurait conduit *Chubb* à assurer à d'autres conditions, *Chubb* propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données ou de l'aggravation du risque, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour où il a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque, selon le cas.

Si *Chubb* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque réel ou aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *Preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Chubb* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

*Chubb* qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

Si un *Sinistre se Produit* avant la modification du contrat ou avant l'entrée en vigueur de la résiliation, le dédommagement :

- est fixé normalement sur la base des conditions prévues pour le risque réel ou aggravé si le *Preneur d'assurance* a respecté ses obligations au titre de l'article 13 ou 14, ou si le non-respect de ses obligations ne peut lui être reproché (le non-respect peut être reproché au *Preneur d'assurance* s'il n'a pas agi en bon père de famille et a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil) ;
- se limite à la proportion entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée pour le risque réel ou aggravé, si le non-respect des obligations au titre des articles 13 ou 14 peut être reproché au *Preneur d'assurance* ;
- se limite au remboursement des primes payées si *Chubb* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque réel ou aggravé.

## Article 23 Diminution du risque

---

Si le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon significative et durable en cours de contrat, au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *Chubb* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à partir du jour où il a connaissance de la diminution du risque.

Si *Chubb* et le *Preneur d'assurance* ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le *Preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre VII Primes

---

### Article 24 Paiement des primes

---

La prime est une dette quérable. Elle doit être payée d'avance pour la date d'échéance indiquée dans l'avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

La prime peut être majorée uniquement des taxes et des frais fixés ou à fixer en vertu du présent contrat. La prime comprend les charges d'une éventuelle répartition.

Lorsque la prime n'est pas payée directement à *Chubb*, le paiement des primes à un *Tiers* est libératoire s'il est fait au producteur de l'assurance qui détient la quittance établie par *Chubb* ou qui est intervenu dans la conclusion du contrat ou son exécution

La prime est forfaitaire ou régularisable.

#### 1. Prime forfaitaire

La prime forfaitaire est établie lors de la conclusion du contrat sur base des éléments mentionnés aux conditions particulières. Elle est payable par anticipation à chaque échéance. Le *Preneur d'assurance* s'engage à signaler à *Chubb* toute modification des éléments ayant servi à son calcul.

#### 2. Prime régularisable

La prime régularisable est payable à terme échu et est établie sur base des éléments mentionnés aux conditions particulières, sans pouvoir être inférieure à la prime minimale.

##### a) Prime provisionnelle

Le *Preneur d'assurance* verse à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle qui s'élève :

- à la date d'effet du contrat, au montant estimé de la première prime annuelle, basé sur les éléments fournis par le *Preneur d'assurance* à la souscription du contrat ;
- à chaque échéance annuelle suivante, au montant de la dernière prime définitive échue, sans pouvoir être inférieure à la prime annuelle minimale.

Le fractionnement éventuel de la prime provisionnelle est mentionné en conditions particulières.

##### b) Régularisation annuelle de la prime

Le *Preneur d'assurance* doit, aussi rapidement que possible mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de chaque *Période d'assurance* – et sauf circonstances exceptionnelles à justifier -, adresser à *Chubb* le relevé des éléments servant de base au calcul de la prime réellement due.

### Article 25 Défaut de paiement de la prime

---

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, à condition que le débiteur de la prime ait été mis en demeure.

La mise en demeure est faite par exploit d'huissier ou lettre recommandée à la poste. Elle comporte une sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de

Chubb. Insured.<sup>SM</sup>

la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime et les conséquences du défaut de paiement dans le délai fixé.

La suspension ou la résiliation ne prend effet qu'après l'expiration du délai de 15 jours dont question dans l'alinéa précédent.

Si la garantie est suspendue, elle ne reprend effet qu'à zéro heure le lendemain du paiement intégral des primes impayées, le cas échéant majorées des intérêts.

Si *Chubb* a suspendu son obligation d'accorder la garantie, il peut résilier le contrat s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *Chubb* ne s'est pas réservé le droit de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne peut se faire que moyennant une nouvelle mise en demeure selon les modalités décrites ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de *Chubb* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le *Preneur d'assurance* ait été mis en demeure comme indiqué ci-dessus. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662. Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpssteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre VIII Durée et résiliation du contrat

---

### Article 26 Durée

---

Sauf disposition contraire dans les conditions spéciales, le contrat est conclu pour une durée d'un an, le cas échéant augmenté de la période entre l'élaboration du contrat et la première échéance annuelle.

Le contrat est ensuite renouvelé pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par *Chubb* ou le *Preneur d'assurance* par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

### Article 27 Modalités et conséquences des résiliations

---

Sous réserve des dispositions de l'article 25, toute résiliation doit se faire par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception.

En cas de résiliation totale, la partie de la prime portant sur la période d'assurance après la date d'entrée en vigueur de la résiliation sera remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la résiliation.

En cas de résiliation partielle, la disposition du paragraphe précédent s'applique uniquement à la partie de la prime qui porte sur cette diminution et est proportionnelle à celle-ci.

Sauf disposition contraire explicite, la résiliation prend effet au terme d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date de l'accusé de réception ou, en cas de lettre recommandée, à compter du lendemain du dépôt de la lettre à la poste.

### Article 28 Résiliation par *Chubb*

---

*Chubb* peut résilier la totalité du contrat :

- moyennant préavis d'au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat indiquée à l'article 26 ;
- sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, dans les quatorze jours après la réception d'une police présignée ou d'une demande d'assurance, avec entrée en vigueur de la résiliation huit jours après sa notification ;
- en cas de non-paiement de la prime, comme stipulé à l'article 25 ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle par l'*Assuré* à la souscription du contrat ou si, en cours de contrat, le risque s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *Chubb* n'aurait en aucun cas consenti l'assurance, comme stipulé à l'article 22 ;
- en cas de faillite du *Preneur d'assurance*, étant entendu que la résiliation ne peut avoir lieu au plus tôt que trois mois après le jugement de déclaration de faillite ;
- en cas de décès du *Preneur d'assurance*, dans un délai de trois mois à compter du jour où *Chubb* en a connaissance ;

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

- après un *Sinistre*, au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation, étant entendu que la résiliation entre en vigueur au plus tôt trois mois après le jour de sa signification ;
- en cas d'aggravation du risque assuré, si l'*Assuré* refuse la proposition de modification du contrat d'assurance ou s'il n'a pas réagi au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition et n'a donc pas officiellement accepté la modification du contrat, comme stipulé à l'article 22 ;
- si le *Preneur d'assurance*, l'*Assuré* ou le bénéficiaire n'a pas respecté une de ses obligations issues du *Sinistre*, avec l'intention de tromper *Chubb*, à condition que celui-ci ait déposé une plainte auprès d'un juge d'instruction, avec constitution de partie civile contre une de ces personnes ou l'ait citée devant le tribunal, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal, étant entendu que la résiliation prend effet un mois après le jour de la signification de la résiliation.

## Article 29 Résiliation par le *Preneur d'assurance*

---

Le *Preneur d'assurance* peut résilier le contrat :

- moyennant notification préalable de trois mois au moins avant la date d'échéance du contrat, comme stipulé à l'article 26 ;
- sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, dans les quatorze jours après la réception par *Chubb* de la police présignée ou de la demande d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification ;
- si *Chubb* résilie le contrat en partie après un *Sinistre* ;
- si, en cours de contrat et sans modification du risque, *Chubb* augmente ses tarifs ou modifie les conditions d'assurance, avec effet immédiat, dans le mois de la notification par *Chubb*, sauf si cette augmentation ou cette modification résulte d'une décision des autorités compétentes ;
- après un *Sinistre*, au plus tard un mois après le dernier versement ou le refus de payer une indemnisation, étant entendu que la résiliation entre en vigueur au plus tôt trois mois après le jour de sa signification ;
- dans un délai d'un mois à compter de la demande du *Preneur d'assurance* de diminuer la prime à la suite d'une diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *Chubb* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, et ce, uniquement si *Chubb* et le *Preneur d'assurance* ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime.

Le contrat peut être résilié du fait du *Preneur d'assurance* :

- par ses ayants droit, en cas de décès du *Preneur d'assurance*, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de trois mois et 40 jours après le décès ;
- par le curateur en cas de faillite du *Preneur d'assurance*, dans un délai de trois mois après le jugement de déclaration de faillite.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpesteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

## Chapitre IX *Sinistres*

---

### Article 30 Obligations de l'Assuré en cas de *Sinistre*

---

L'Assuré dont la responsabilité pourrait être retenue doit déclarer le *Sinistre* à *Chubb* au plus tard 30 jours après la survenue du *Sinistre* ou la réception par l'Assuré d'une plainte écrite d'un *Tiers* lésé.

La déclaration du *Sinistre* doit reprendre les causes, les circonstances et les conséquences éventuelles du *Sinistre*, ainsi que le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées. L'Assuré fournit sans tarder et entièrement tous les documents et renseignements utiles à *Chubb*.

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du *Sinistre*. Dans ce cadre, *Chubb* n'assume que les *Frais de sauvetage*.

L'Assuré doit transmettre à *Chubb* toutes les assignations, convocations et en général toutes les pièces judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures à compter de leur signification ou de leur remise.

L'Assuré doit informer *Chubb* sans tarder de l'existence éventuelle de polices d'assurance qui couvrent le *Sinistre*.

L'Assuré doit respecter les directives et instructions de *Chubb* dans le cadre de la gestion ou du règlement du *Sinistre* notamment en matière de mise à disposition de toutes les marchandises endommagées, de comparution personnelle aux audiences et enquêtes, de collaboration aux devoirs d'enquête et de constatation des *Dommages* et de la responsabilité, sans s'y limiter.

L'Assuré doit s'abstenir d'actions ou d'absence d'action pouvant limiter ou entraver la gestion ou le règlement du *Sinistre* ou tout droit de contestation ou de recours de *Chubb*.

L'Assuré doit s'abstenir des actes suivants qui, s'il devait les poser quand même, ne pourraient pas être invoqués contre *Chubb* : reconnaissance de responsabilité, transaction juridique, constatation des dégâts, promesse d'indemnisation ou paiement sans l'autorisation préalable écrite de *Chubb*. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, les premiers secours médicaux ou pécuniaires fournis par l'Assuré et la simple reconnaissance des faits par l'Assuré.

Si l'Assuré ne remplit pas ses obligations au titre du présent article et qu'un préjudice en résulte pour *Chubb*, celui-ci peut revendiquer une diminution de ses prestations à hauteur du préjudice qu'il subit. *Chubb* peut refuser sa couverture si l'Assuré n'a pas respecté ses obligations au titre du présent article, avec une intention frauduleuse.

### Article 31 Actions en justice

---

Dès le moment où *Chubb* est tenu d'accorder la garantie et dans la mesure où il y est fait appel, il doit soutenir l'Assuré dans les limites de la couverture.

En ce qui concerne les intérêts civils et pour autant que les intérêts de *Chubb* et de l'Assuré coïncident, *Chubb* a le droit de se substituer à l'Assuré pour contester l'action de la personne lésée. *Chubb* peut indemniser la personne lésée s'il y a matière à le faire.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Les interventions de *Chubb* n'entraînent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'Assuré et ne peuvent pas non plus lui porter préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus de couvrir le *Sinistre* sont communiqués à l'Assuré sans tarder.

*Chubb* qui a payé le *Sinistre* est subrogé dans les droits et actions en justice de l'Assuré à l'égard du *Tiers* responsable.

## Article 32 Montants couverts et *Franchises*

---

### **Montant principal**

*Chubb* paie les montants dus en principal, à concurrence de la garantie fixée dans les conditions spéciales.

Sauf stipulation contraire, les montants couverts doivent être pris en considération par *Sinistre*, indépendamment du nombre de personnes couvertes ou de *Tiers* lésés dans un *Sinistre*.

Le montant prévu pour les dommages corporels et matériels comprend également les dommages immatériels couverts au titre du présent contrat.

### **Frais et intérêts**

*Chubb* paie les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

*Chubb* paie les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui n'est pas imputable au *Preneur d'assurance* et/ou à l'Assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable, comme indiqué à l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Les intérêts et les frais susmentionnés sont supportés intégralement par *Chubb* pour autant que le total du dédommagement, des intérêts et des frais ne dépasse pas, par *Preneur d'assurance* et par *Sinistre*, la somme totale assurée.

Les intérêts et les frais qui dépassent, par *Sinistre*, le montant total assuré sont également à charge de *Chubb*, mais se limitent à :

- € 495.787,05 si le total du montant assuré est inférieur ou égal à € 2.478.935,25 ;
- € 495.787,05 majorés de 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24 ;
- € 2.478.935,25 majoré de 10 % de la partie du montant total assuré supérieure à € 12.394.676,24. Le dédommagement de ces intérêts et frais ne peut cependant jamais dépasser € 9.915.741,00.

Les montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (Base 1988 = 100).

### **Frais de sauvetage**

Les *Frais de sauvetage* visés à l'article 30 du présent contrat et à l'article 52 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre sont payés par *Chubb*, pour autant que le total du dédommagement et des *Frais de sauvetage* ne soit pas supérieur, par *Preneur d'assurance* et par *Sinistre*, à la somme totale assurée.

Les *Frais de sauvetage* précités qui dépassent le montant total assuré sont limités aux plafonds indiqués sous l'article 32 pour les intérêts et les frais.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

### **Franchise**

La *Franchise* est le montant repris dans les conditions spéciales, qui reste à charge de l'*Assuré*. La *Franchise* est déduite du dédommagement, des intérêts et des frais dus au *Tiers* lésé pour ce *Sinistre*.

Sauf stipulation contraire, la *Franchise* s'applique par *Sinistre*, indépendamment du nombre de personnes assurées et de *Tiers* lésés.

Les *Franchises* prévues pour les dommages corporels et matériels s'appliquent également aux dommages immatériels couverts au titre du présent contrat.

## **Article 33 Droit propre du *Tiers* lésé**

---

Le présent contrat donne au *Tiers* lésé un droit propre contre *Chubb*. L'indemnité due par *Chubb* revient au *Tiers* lésé, à l'exclusion des autres créanciers de l'*Assuré*.

Les exceptions, la nullité et la péremption du droit résultant de la loi ou du contrat et qui sont issues d'un fait survenu avant le *Sinistre*, peuvent être opposées au *Tiers* lésé.

## **Article 34 Recours de *Chubb***

---

Indépendamment de toutes autres créances qui lui appartiendraient, *Chubb* qui est tenu de dédommager au titre du présent contrat a un droit de recours contre le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* dans la mesure où :

- (i) au titre de la loi ou du présent contrat, il aurait pu refuser ou diminuer ses prestations ou
- (ii) la loi prévoit la possibilité de recours. Le recours porte sur le montant principal de l'indemnisation due, ainsi que sur les frais et les intérêts visés à l'article 32.

*Chubb* informe sans tarder le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* de son intention d'intenter un recours dès qu'il est informé des faits à la base de cette décision.

## **Article 35 Subrogation**

---

*Chubb* est subrogée par le paiement de l'indemnité et à concurrence de celle-ci, dans les droits et actions de l'*Assuré* ou du bénéficiaire contre les *Tiers* responsables du dommage. Si par le fait de l'*Assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de *Chubb*, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'*Assuré* ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à *Chubb*.

Sauf en cas de malveillance, *Chubb* n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants ou les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*Assuré* ainsi que les personnes vivant dans son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois *Chubb* peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

## Article 36 Droit applicable – tribunal compétent

---

Les litiges relevant de l'exécution du présent contrat sont soumis au droit belge. Les tribunaux belges sont exclusivement compétents.

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**

Chubb European Group SE is een onderneming die valt onder de Franse Wet op de Verzekeringen (Code des Assurances) met registratienummer 450 327 374 RCS Nanterre. Statutaire zetel: La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, Frankrijk. Chubb European Group SE heeft een volledig volgestort maatschappelijk kapitaal van €896.176.662.  
Chubb European Group SE, Belgisch bijkantoor, Terhulpssteenweg 166, 1170 Brussel, ondernemingsnummer BE0867.068.548. In België valt zij onder het gedragstoezicht van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.